

La Lettre des CCSPL

Commissions consultatives des services publics locaux

N°7 - janvier/février 2010

La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies - FNCCR

Le contrôle d'une délégation de service public

La Lettre des CCSPL entend apporter un éclairage sur le fonctionnement des commissions consultatives des services publics locaux (CCSPL), la gestion publique en général et les droits des usagers-consommateurs, ainsi que des informations d'actualité sur les divers services publics gérés localement, au titre desquels figurent les services publics organisés par les adhérents de la FNCCR.

Créée en 1934, la FNCCR est une association regroupant près de 500 collectivités territoriales et établissements publics de coopération, spécialisés dans les services publics d'électricité, de gaz, d'eau et d'assainissement, de déchets et télécommunications.



SERVICES PUBLICS LOCAUX
DE L'ÉNERGIE, DE L'EAU
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Les collectivités locales ou leurs groupements, qui ont confié contractuellement à un prestataire extérieur la gestion d'un service public dans le cadre d'une délégation de service public (DSP), sont tenus de contrôler la bonne exécution par ce prestataire extérieur - le délégataire - de sa mission.

Les obligations et les droits du délégataire dans le cadre d'une DSP sont définis par un cahier des charges (principalement de concession ou d'affermage selon la nature du contrat cf. *La Lettre des CCSPL* n°4) établi par la collectivité délégante, et éventuellement négocié avec l'entreprise délégataire. Dans un souci de bonne administration, la collectivité partie au contrat se doit de contrôler la bonne exécution des dispositions du cahier des charges par le délégataire.

La collectivité dispose en premier lieu de la faculté d'effectuer un contrôle « sur pièces et sur place ». Ce dispositif de contrôle oblige le délégataire à

se soumettre à toutes opérations de contrôle de tous les éléments techniques et comptables concourant à la gestion du service public délégué. La collectivité peut également avoir recours à des procédures d'audit et à des enquêtes de satisfaction auprès des usagers du service.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.1411-3 du Code général des collectivités territoriales, le délégataire est tenu de produire chaque année avant le 1er juin « un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public. » Ce rapport annuel doit tenir compte des spécificités du secteur d'activité concerné et respecter « les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes

retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente » (cf. article R.1411-7 du code précité). Pour que la collectivité délégante soit en mesure d'effectuer sa mission de contrôle, le délégataire est tenu de mettre à sa disposition toutes les pièces justificatives des éléments contenus dans le rapport. Ce dernier comprend des données comptables et patrimoniales et des éléments afférents à la qualité du service rendu par le délégataire.

Dès la communication de ce rapport par le délégataire, son examen doit être mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement qui en prend acte. Il doit en outre être examiné chaque année par la commission consultative des services publics locaux, sur le rapport de l'exécutif de la collectivité ou du groupement.

Réforme du « gendarme » de la consommation

Un décret du 3 décembre 2009, qui s'inscrit dans le cadre de la révision générale des politiques publiques (RGPP), a créé des nouvelles directions départementales interministérielles.

Les directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la représen-

sion des fraudes (DDCCRF), chargées notamment de la protection économique des consommateurs, et qui dépendaient jusqu'alors d'une direction générale (la DGCCRF), ont été intégrées depuis le 1er janvier 2010 aux nouvelles directions départementales interministérielles placées sous l'autorité du préfet du départe-

ment, direction départementale de la protection des populations - DDPP - ou direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations - DDCSPP - selon le nombre d'habitants du département cf. décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

Politique de lutte contre la précarité énergétique

Les conclusions d'un rapport portant sur la précarité énergétique ont été présentées par Philippe Pelletier, Président du Comité stratégique du Plan Bâtiment Grenelle, à Valérie Létard, Secrétaire d'Etat auprès de Jean-Louis Borloo, et à Benoist Apparu, Secrétaire d'Etat au Logement et à l'Urbanisme, le 6 janvier 2010. Faisant suite aux réflexions d'un groupe de travail piloté par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) et la Fondation Abbé Pierre, et constitué à la demande de Valérie Létard, ce rapport dresse un constat de la précarité énergétique en France et propose une série de mesures destinées à lutter contre cette précarité qui pèse sur les ménages les plus fragiles.

En premier lieu, les auteurs du rapport proposent une définition de la précarité énergétique, qui résulte de la combinaison de trois facteurs : la faiblesse des revenus ; la mauvaise qualité thermique des logements ; le coût de l'énergie. « Est en précarité énergétique une personne qui éprouve dans son logement des difficultés particulières à disposer de la fourniture d'énergie nécessaire à la satisfaction de ses besoins élémentaires en raison notamment de l'inadaptation de ses ressources et de ses conditions d'habitat ».

13% des ménages en France (soit 3 400 000 ménages) consacrent plus de 10% de leurs revenus aux dépenses énergétiques (55% d'entre eux ont plus de 60 ans) et sont donc, aux termes du rapport, en précarité énergétique. Résultent de cette situation des impayés, un endettement progressif, des coupures d'énergie ; une restriction voire une privation de chauffage ; des problèmes de santé (maladie respiratoire, surmortalité hivernale) ; un isolement social.

Les auteurs dressent ensuite la liste des dispositifs d'aide aux ménages existants (tarifs sociaux, aides à la cuve, fonds de solidarité logement, aides diverses aux travaux dans les logements, ...) et en signalent les limites avant de formuler « Neuf propositions pour un plan de lutte contre la précarité énergétique ».

Ces propositions sont les suivantes : inscrire dans la loi la lutte contre la précarité énergétique pour définir le cadre d'action ; instaurer un observatoire de la précarité énergétique afin de donner un appui au pilotage national du plan ; maintenir et renforcer le bouclier énergétique (i.e. dotation énergie pour aider

13% des ménages en France consacrent plus de 10% de leurs revenus aux dépenses énergétiques

les ménages à régler leurs factures) ; inscrire la performance thermique dans les textes indécence/insalubrité pour lutter contre les passoires énergétiques et faire le lien avec les dispositifs santé ; mettre en œuvre localement un volet lutte contre la précarité énergétique dans les plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ; aller à la rencontre des personnes par des visites à domicile pour lier repérage des situations et actions sur les logements ; généraliser et renforcer des fonds locaux de lutte contre la précarité énergétique pour mieux coordonner les actions et accompagner le ménage jusqu'à la réalisation de travaux ; soutenir ces fonds locaux par un dispositif national de subvention aux travaux économes pour aider les ménages à rendre leur logement performant ; le compléter par un meilleur accès au crédit pour les plus modestes.

Suite à l'évocation de ces pistes d'action, un « Engagement national contre la précarité énergétique » a été présenté le 26 janvier par Jean-Louis Borloo, Valérie Létard et Benoist Apparu. L'objectif de ce plan consiste à réhabiliter d'ici à 2017 les logements de 300 000 propriétaires occupants modestes en situation de forte précarité énergétique, notamment en milieu rural. Pour ce faire, 600 000 logements feront l'objet d'un repérage initial. Des professionnels effectueront des diagnostics (énergétique, thermique, ...) et proposeront des travaux d'adaptation des logements. Ces démarches de repérages seront lancées suite à l'organisation sous l'égide des préfets de département, dès le mois de mai 2010, de « tables rondes départementales de lutte contre la

précarité énergétique » réunissant divers acteurs locaux (collectivités locales, acteurs sociaux, associations, caisses d'allocation familiales, professionnels du logement, ...). Des « contrats locaux d'engagement contre la précarité énergétique » définiront les objectifs et les moyens apportés par les différentes parties prenantes.

1,25 milliard d'euros devraient être consacrés à cette mesure via un « Fonds national d'aide à la rénovation thermique des logements privés » dont la gestion a été confiée à l'Anah (500 millions dans le cadre du grand emprunt, 150 millions versés par les fournisseurs d'énergie par l'intermédiaire des certificats d'économies d'énergie, 600 millions de participation de l'Anah et de l'ADEME). Les aides de ce fonds appelées « aides de solidarité écologique » seront octroyées sous réserve de conclusion des contrats locaux susmentionnés et d'un financement des collectivités territoriales pour assurer le repérage social et abonder la part fixe de l'aide versée par l'Etat. Ce dispositif est amené à compléter les aides fiscales existantes (crédit d'impôt « développement durable », éco-prêt à taux zéro).

Le Gouvernement a par ailleurs décidé de mettre en place un observatoire de la précarité énergétique et va proposer au Parlement d'introduire dans le projet de loi dit « Grenelle II » une définition de la précarité énergétique. Quant à la question de la refonte des tarifs sociaux mentionnée dans le rapport, celle-ci n'est pas encore, semble-t-il, à l'ordre du jour.

Vous pouvez consulter l'intégralité du rapport sur la précarité énergétique à l'adresse Internet suivante : www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/cp_prekarite_energetique.pdf



La Lettre des CCSPL est une lettre d'information éditée par la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies